MARCHES PUBLIQUES DE SERVICES

N° 2026-DDT95-PPRI01

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

ET PARTICULIÈRES

Pouvoir adjudicateur
État – Ministère de la Transition écologique (MTE) Direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95)

Objet du marché
Établissement du Plan de prévention des risques inondation sur les bassins du Croult et du Petit Rosne : étude des enjeux et rédaction du règlement.

Appel d'offre ouvert passé en application de l'article L 2124 – 2 du Code de la Commande Publique

Table des matières

Article 1. Objet du marché – Dispositions générales....3
1.1. Objet du marché....3
1.2. Forme du marché....3
1.3. Durée du marché....3
1.3.1. Début de la prestation....3
1.3.2. Délais de réalisation....3
1.4. Intervenants....3
1.5. Variantes....4
1.6. Décomposition en tranches ou en lots....4
1.7. Montants indicatifs du marché....4
1.8. Sous-traitance....4
1.9. Groupement....4
Article 2. Pièces constitutives du marché....5
2.1. Pièces contractuelles....5
2.2. Pièces à remettre au titulaire, cession ou nantissement des créances :....5
Article 3. Conditions d'exécution des prestations....5
3.1. Dispositions générales....5
3.2. Délais d'exécution des prestations article 13 du CCAG-PI....7
3.3. Documents mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations....8
3.4. Garantie technique....8
3.5. Destructions des données....9
3.6. Arrêt d'exécution des prestations article 22 du CCAG-PI....9
3.7. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles....9
3.8. Clause de réexamen....9
3.9. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire....10
3.10. Prestations supplémentaires ou modificatives....11
Article 4. Obligation de confidentialité – Utilisation des résultats et Propriété intellectuelle....11
4.1. Obligations de confidentialité :....11
4.2. Utilisations des résultats et propriétés intellectuelles :....12
Article 5. Avances....12
Article 6. Prix du marché....13
6.1. Caractéristiques des prix....13
6.2. Variations dans les prix....13
Article 7. Modalités de règlement des comptes....13
7.1. Paiements partiels....13
7.2. Présentation des demandes de paiements....13
7.3. Délai de paiement....14
7.4. Intérêts moratoires....14
Article 8. Pénalités....15
Article 9. Assurances....16
Article 10. Résiliation du marché....16
Article 11. Recours administratifs....18

Article 1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

La prestation a pour objet l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels inondation, tel que décrit dans l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, sur les bassins du Croult et du Petit Rosne.

Toutes les précisions sont apportées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Forme du marché

La présente consultation est lancée dans le cadre d'un appel d'offre ouvert défini aux articles R 2124-2 et R 2161-2 à 5 du Code de la commande publique.
Le marché est un marché unique qui comporte trois (3) phases.
Il est possible de candidater en tant que groupement. Le candidat qui ne dispose pas des moyens matériels ou humains nécessaires pour soumissionner seul pour le marché peut présenter sa candidature et son offre sous la forme d'un groupement solidaire.

1.3. Durée du marché

La durée maximum du marché est de 24 mois.

1.3.1. Début de la prestation

Le début du délai d'exécution du marché part de la date de la réunion de lancement.

Le délai d'exécution ne doit pas dépasser le délai renseigné par chaque soumissionnaire dans l'acte d'engagement.

1.3.2. Délais de réalisation

Le délai global de réalisation du marché, indiqué dans l'acte d'engagement, engage celui-ci en tant que titulaire et ne peut en aucun cas être changé.
Le délai de réalisation (en jours calendaires) proposé par le titulaire sera illustré par un calendrier prévisionnel détaillé en jours ouvrés. Ce calendrier prévisionnel devra faire apparaître le délai accordé à chacune des phases.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Le calendrier prévisionnel devra être validé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

1.4. Intervenants

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Préfecture - 5 avenue Bernard Hirsch.
95010 Cergy

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable : Chef de service
Pôle risques et nuisances : chef de pole, chef adjoint et chargé de mission inondation

1.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.6. Décomposition en tranches ou en lots

Le marché n'est pas alloti. L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

.

1.7. Montants indicatifs du marché

À titre indicatif et non contractuel le montant maximum de ce marché est de 169 200 € Hors taxes.

1.8. Sous-traitance

Dans le cadre de marché la sous-traitance n'est pas autorisée.

1.9. Groupement

Les soumissionnaires peuvent déposer une offre en qualité de candidat individuel, ou en qualité de membre d'un groupement d'opérateurs économiques.

Les dispositions relatives aux groupements d'opérateurs économiques sont précisées aux articles R.2142-19 et suivants consultables via le lien ci-après :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/gme.pdf

Les soumissionnaires groupés désignent expressément dans la candidature et dans l'offre, un mandataire unique, habilité à représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et des bénéficiaires de cette procédure de marché.
Le mandataire unique coordonne les prestations pour l'exécution des prestations dont le groupement d'opérateurs économiques est titulaire.

Une fois les offres remises, la composition du groupement ne peut être modifiée à l'initiative des membres du groupement.

Sur le fondement de l'article R.2142-25 du CCP, il est précisé qu'au stade de l'analyse des offres, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale.

Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché mais que le groupement permette la bonne exécution de l'ensemble des prestations.

Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché (dans la lettre de candidature – DC1).

Article 2. Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous qui, en cas de contradiction entre leurs stipulations respectives, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

2.1. Pièces contractuelles

- L'acte d'engagement (AE) fourni à la signature du contrat ainsi que ses annexes.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).
- Le cadre de réponse au mémoire technique (CMT).

2.2. Pièces à remettre au titulaire, cession ou nantissement des créances :

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTP et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

L'acheteur remet également au titulaire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Article 3. Conditions d'exécution des prestations

3.1. Dispositions générales

Conformément à l'arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du Cahier des charges générales des prestations intellectuelles, les conditions d'exécution de ce marché prennent en compte les dispositions qui y sont prévues.

Les prestations devront être conformes au cahier des clauses techniques et particulières.

Le titulaire devra sensibiliser les intervenants, aux problématiques environnementales liées à l'exécution de ce marché.

Le délai d'exécution du marché est contractuel.

Cette étude se déroule en 4 phases (dont une optionnelle) qui sont jalonnées par divers points d'étapes lors de son déroulement et des présentations de résultats sont attendues à l'issue de chaque phase.

Pendant toute la durée du marché, des réunions avec les membres du Cosui seront organisées pour le suivi d'exécution de la phase en cours et les préparations des réunions avec les membres du Cocert.

Au lancement du marché, un outil de suivi calendaire de l'exécution des prestations est complété par le Titulaire (document en annexe du DCE). Si un éventuel retard est prévisible alors une note explicative accompagnera la mise à jour de ce tableau.

Chaque phase d'étude fait l'objet de la transmission d'un ou plusieurs livrables dans des délais impartis, ils sont présentés lors des réunions avec les membres des Cosui et Cotech, puis validés dans leur version définitive.

Ces livrables sont transmis au minimum sept (7) jours calendaires avant les dates de réunion pour permettre leur présentation.

Les documents à rendre sont détaillés dans le cahier des clauses techniques et particulières et sont validés avec les membres du Cotech, après la prise en compte des observations formulées et des éventuelles modifications demandées.

Si des modifications ou des corrections sont demandées, les documents sont corrigés et transmis dans un délai maximum de quatorze (14) jours calendaires à compter de la fin du délai de relecture.

Lors de l'exécution de chaque phase et pour chaque réunion, un compte-rendu qui inclut un relevé de décisions, est réalisé par le prestataire dans **un délai maximum de sept (7) jours calendaires.**

Chaque fin de phase d'étude comprend un ou plusieurs livrables et selon la phase un diaporama de présentation de l'étude en cours.

A chaque réunion de restitution et de présentation des résultats des phases concernées, une invitation individuelle est envoyée, aux membres du cotech, **dans un délai de quatorze (14) jours calendaires avant la date de réunion validée.**

Par dérogation à l'article 28 du délai des opérations de vérifications et des délais de notification de l'admission :

Chaque phase d'étude se termine soit par une réunion de restitution ou de présentation des résultats soit par la validation des livrables.

La validation de ces divers documents vaut décision d'admission de la phase après la tenue de la réunion finale, comme prévu au Cahier des charges techniques et particulières et vaut constatation de service fait.

Cette décision d'admission enclenche le dépôt de la facture de la phase qui se termine sur chorus-pro et constitue le point de départ des délais de garantie.

Ajournement :

Si le rapport d'une phase est à revoir, il est notifié au titulaire comme ajourné d'admission pour correction.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours (15j) courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours (10j) ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours (15j) vaut décision de rejet des prestations.

La présentation du rapport de restitution rectifié, après la décision d'ajournement des prestations, s'effectuera lors d'une nouvelle réunion de présentation dans les délais impartis.

Rejet :

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée et notifiée.
Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

3.2. Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution de la phase 1 de l'étude **: Étude et cartographie des enjeux court à compter de la réunion de lancement.**

Le délai d'exécution de la phase 2 court à compter de la validation de la phase 1.

Le délai d'exécution de la phase 3 court à partir de la validation de la phase 2.

Prolongation du délai d'exécution:

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure,

l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel (article 13.3.2).

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Cette modification sera prise en compte dans le cadre d'un avenant.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un ordre de réquisition. Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, la demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles. La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

3.3. Documents mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations

La liste des documents mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations figure dans le Cahier des clauses techniques et particulières. Ils seront remis gratuitement au titulaire. Une fois les prestations objet du présent marché achevées, il ne pourra pas diffuser les éléments mis à sa disposition sans l'accord express du pouvoir adjudicateur.

3.4. Garantie technique

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an.

Le point de départ du délai de garantie correspond à la date de présentation du rapport de restitution de la phase 3 qui clôture cette étude et vaut admission de la totalité des prestations.

3.5. Destructions des données

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

3.6. Arrêt d'exécution des prestations article 22 du CCAG-PI

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations faisant l'objet du marché

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

3.7. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations.

Les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements. À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 43 du CCAG -PI du 30 mars 2021.

3.8. Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

3.9. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire lorsque le titulaire n'a pas répondu à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations, s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans un délai de quinze jours (15j) suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques.

S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ; – soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

3.10. Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par avenant de prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou acceptations des modifications qu'il propose, cependant elles ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier les caractéristiques techniques de l'offre.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour des prestations supplémentaires ou modificatives, l'avenant fixe le nouveau prix retenu, après consultation du titulaire.

L'accord des deux parties sur les prix définitifs et la définition des nouvelles prestations, fait l'objet d'un avenant.

Article 4. Obligation de confidentialité – Utilisation des résultats et Propriété intellectuelle

4.1. Obligations de confidentialité :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur.

Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses cotraitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses cotraitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;

- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

4.2. Utilisations des résultats et propriétés intellectuelles :

Conformément à l'arrêté du 30 mars 2021 et aux articles 32 et 33 qui stipulent l'utilisation des résultats de la consultation :

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers.

Les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

Article 5. Avances

Une avance de 30 % du montant total toutes taxes comprises de ce marché sera consentie lorsque le titulaire de ce marché public ou son cotraitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article 2151-13

Pour les entreprises qui ne rentrent pas dans ce cadre et conformément aux articles R 2191-3 et R 2191-7 du Code de la Commande Publique, une avance de 5 % est consentie.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois (12 mois), les modalités de calcul de cette avance sont :

Le montant de l'avance est fixé à 5 % ou 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché toutes taxes comprises divisé par sa durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché.

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le prestataire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, articles R 2191-11 et 12 du Code de la Commande Publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement, à partir de la date de la notification du marché.

Article 6. Prix du marché

6.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées lors de la validation de chaque phase qui vaut service fait, conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire selon les différentes phases d'exécution du marché décrites dans ce document (DPGF).

6.2. Variations dans les prix

Les prix sont fermes et définitifs pour la durée du marché.

Article 7. Modalités de règlement des comptes

La Direction départementale des territoires se libère des sommes dues au titre du marché sur présentation des demandes de paiement émises par le Titulaire, après la validation du service fait de chaque phase et mises sur chorus-pro.

7.1. Paiements partiels

L'admission de chaque phase permet au titulaire de présenter une demande de paiement qui sera prise en compte en fonction de l'article 5.

7.2. Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies en un (1) original et trois (3) duplicatas portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et la date de notification ;

- l'identité du service ;
- la prestation exécutée et sa date conformément à l'acte d'engagement et au DPGF ;
- le montant hors taxe (HT) du service en question, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées hors taxe et toutes taxes comprises ;
- la date d'émission de la facture ;
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande.

Cette facturation comprend les éléments tels que prévus par l'annexe A de l'arrêté du 5 mai 2021, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Facturation électronique

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, à son décret d'application du 2 novembre 2016 et à l'article 289 bis CGI, les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'État, doivent transmettre leurs factures sous forme électronique :

- depuis le 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 pour les microentreprises.

La transmission s'effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet : **https://chorus-pro.gouv.fr**

Les titulaires ont le choix de saisir directement leurs factures sur le portail, ou de déposer leur facture en format.pdf.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

7.3. Délai de paiement

En application des articles L 2192-10 et R 2192-10 du code de la commande publique, les services ordonnateurs disposent d'un délai de paiement de trente jours (30j) à compter de la date à laquelle ils réceptionnent la demande de paiement des titulaires ou de leurs sous-traitants.

Les titulaires présentent leurs demandes de paiement au comptable assignataire des services adhérents, après service fait.

Le règlement de la prestation s'effectuera en une fois par mandat administratif, après constatation sans réserves de l'exécution des prestations.

7.4. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur le premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Conformément à l'article R 2192-36 du code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45j) suivant la mise en paiement du principal.

Article 8. Pénalités

Par dérogation à l'arrêté du 30 mars 2021, à son l'article 14.1 et ses modalités de calcul, sous réserve des stipulations de l'article 13 des demandes de prolongations du délai d'exécution.

Non-respect des délais de réalisation de chaque phase :

Une pénalité de cent cinquante euros (150,00 €) sera appliquée par jour calendaire de retard au-delà du dernier jour du délai de chaque phase du marché tel que défini à l'acte d'engagement. La durée totale d'exécution renseignée à l'acte d'engagement est contractuelle.

Si toutefois, la durée de la phase en cours d'exécution est modifiée d'un commun accord, le jour convenu sera le jour calendaire à prendre en compte pour le calcul des pénalités.
Le nouveau calendrier et la date de fin de phase seront validés par les deux parties.
Cette nouvelle date constituera la date de début d'exécution de la phase suivante.
Lors de l'exécution de la dernière phase, si un retard est constaté, alors des pénalités pourront être appliquées d'un montant de 150 euros TTC.
Elles seront calculées en fonction du délai total d'exécution renseigné à l'acte d'engagement car cette dernière phase correspond à la durée totale contractuelle d'exécution.

Non respects des délais contractuels de transmission des documents attendus et envoie des invitations à une réunion :

Remise partielle ou non remise ou non correction des documents contractuels dans les délais impartis et non envoie des invitations à une réunion programmée : cent euros (100 €) par jour calendaire de retard.

Non transmission des documents attendus :

Si les documents attendus dans le cadre de cette étude ne sont pas présentés selon la description de chaque phase du Cahier des clauses techniques et particulières. Une pénalité de cent euros (100 €) par document manquant sera appliquée.

Non présentation à une réunion programmée :

Si le titulaire ne se décommande pas ou ne reporte pas une date programmée dans un délai de soixante-douze (72) heures avant celle-ci, une pénalité de deux cent cinquante euros (250 €) sera appliquée pour non présentation à une réunion.

Les pénalités pour non respects des délais de transmission des documents et envoie des invitations, ou non transmission des documents ou non présentation à une réunion programmée, sont exigibles.

Elles s'appliquent expressément, de plein droit et sans mise en demeure du seul fait de leur constatation.

Si plusieurs faits générateurs sont relevés, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Elles seront déduites sur le montant hors taxe de la phase en court d'exécution sans que leur somme totale ne puisse dépasser 10 % du montant total du marché.

Article 9. Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 10. Résiliation du marché

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché tel que prévu dans les articles prévus à l'arrêté du 30 mars 2021:

- *Article 37* : Résiliation pour événements extérieurs au marché, en cas de décès ou incapacité civile ou physique du titulaire, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- *Article 38* : Résiliation pour événements liés au marché

Difficulté d'exécution du marché :

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché.

Ordre de service tardif en cas de prestation supplémentaire et modificative :

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3.8.3, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours (15 j) après la notification de la résiliation du marché.

Arrêt de l'exécution des prestations :

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 22, l'acheteur résilie le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

- *Article 39* : Résiliation pour faute du titulaire selon les dispositions :

Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes, ou à la préservation du voisinage.

Non-respect de ses obligations vis des moyens mis à sa disposition selon les articles 17.4 à 8.

Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels.

Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé en application de l'article 3.4.3, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de trente jours (30 j), ou de récusation de celui-ci dans un délai de trente jours (30 j).

Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitante, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants.

Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAP.

Le titulaire n'a pas communiqué les notifications des modifications portant sur sa situation juridique ou économique et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à l'utilisation des résultats et de propriété intellectuelle, conformément à l'article 4.

L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché.

Dans les cas suivants, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations :
Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 37.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements.

Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux.

Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.
Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.

- *Article 40* : Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.
Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Lorsque la résiliation du marché donne droit à une indemnité conforme aux articles 38 et 40, elle fait l'objet d'un décompte de résiliation qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire selon les dispositions de l'article 41.2.

Article 11. Recours administratifs

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.
Toute contestation ou litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera portée, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Cergy (2/4 bd de l'Hautil 95000 Cergy – tél. : 01.30.17.34.00 fax : 01.30.17.34.59)

Article 12. Dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAP introduisant les dérogations	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
1-3 Durée du marché début de la prestation	13 Délais d'exécution

3-1 Condition d'exécution dérogation du délai de notification de l'admission	28 Délais des opérations de vérification et délai pour notifier l'admission
8 - Pénalités	14.1 – Modalités de calcul des pénalités pour retard